toulouse métropole

Toulouse, le 10 décembre 2015

Jean-Luc Moudenc
Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse

Madame Marie-France HEBRARD
Collectif Antennes 31

contact@antennes31.org

Références à rappeler : JLM/BB/15 106 453-h

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier daté du 2 novembre, posté sur le site Internet de la Ville de Toulouse.

Vous évoquez le projet de charte métropolitaine sur les antennes-relais en opinant sur le rôle de votre association dans le cadre de cette démarche.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le préciser, le groupe de travail en charge du projet de la charte métropolitaine sur les antennes relais a été constitué par les 37 maires de Toulouse Métropole à leur propre initiative.

J'accorde toute ma confiance à ce groupe de travail, ainsi qu'à ma collègue Martine SUSSET, Conseillère déléguée et Vice-présidente de la Commission Environnement de Toulouse Métropole, qui le préside.

Sachez que je me suis toujours appuyé sur le travail des associations et je souhaite très sincèrement pouvoir poursuivre ainsi. En revanche, il appartient au groupe de travail d'apprécier le bon moment pour élargir ce collège de discussions et y intégrer les associations.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à ce que le point concernant l'intégration des associations au travail sur le projet de la charte métropolitaine soit inclus dans l'ordre du jour d'une prochaine réunion du groupe de travail, qui doit se tenir très prochainement. Je ne manquerai pas de vous tenir informée de sa décision.

Pour ce qui concerne votre souhait que les dossiers d'information précisent la notion de puissance, vous proposez de faire état de cette notion afin d'évaluer l'exposition du public aux champs électromagnétiques, avant l'implantation d'un site d'antennes.

.../...

jean-luc.moudenc@toulouse-metropole.fr
Toulouse Métropole - 6, rue René Leduc B.P. 35 821 - 31505 Toulouse cedex 5
t. 05 81 91 75 25 - www.toulouse.fr

Je tiens à vous informer que conformément à la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, qui a notamment complété le code des postes et des communications électroniques, afin d'améliorer la transparence et la concertation concernant l'implantation des installations radioélectriques ou la modification des installations existantes, **le dossier d'information peut comprendre, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par la future installation.**

Ainsi, le projet de décret, visant l'application de ce dispositif, a-t-il été mis en consultation publique (jusqu'au 5 novembre 2015).

Le décret mentionne que "le dossier d'information et, lorsqu'elle a été demandée, la simulation, sont mis à disposition des habitants de la commune où est située l'installation radioélectrique à exploiter ou devant faire l'objet d'une modification, au plus tard dix jours après sa communication au maire".

Vous trouverez ci-joint le projet de ce décret.

En vous en souhaitant bonne réception,

je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Jean-Luc Moudenc

Jean-Luc MOUDENC

PJ : 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Décret n°...du ... pris en application de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques relatif à l'information et au dialogue en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques

NOR : [...]

Publics concernés : *Collectivités territoriale et leurs habitants, associations, exploitants d'installations radioélectriques, professionnels du secteur des communications électroniques et utilisateurs finals des services de communications électroniques.*

Objet : *Implantations d'installations radioélectriques ou modifications substantielles d'installations existantes ; comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles les maires ou présidents de groupements de communes mettent à disposition des habitants les informations concernant les projets d'implantations d'installations radioélectriques sur le territoire d'une commune ou les projets de modifications d'installations existantes, ainsi que les modalités selon lesquelles le maire de la commune ou président du groupement de commune peut leur donner la possibilité de formuler des observations ; il détermine également la composition et le fonctionnement du comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques créé au sein de l'Agence nationale des fréquences.*

Références : *Le présent décret est pris pour l'application du D et F du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses article L. 34-9-1, L. 43 et R. 20-44-10 à R. 20-44-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 141-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1114-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 422-3 ;Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du …. ,

Vu l'avis de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du … ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'audiovisuel en date du… ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre 1er

relatif à l'information locale concernant les installations radioélectriques soumises à avis ou accord de l'Agence nationale des fréquences

Article 1er

A la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques, après l'article R. 9-13, il est inséré un paragraphe V intitulé : « Modalités de formulation des observations sur les nouvelles implantations ou modifications d'installations radioélectriques soumises à avis ou accord de l'agence nationale des fréquences » et comprenant un article R. 9-14 ainsi rédigé :

« *Art. R. 9-14.* I.- Sous réserve des secrets protégés par les b) et d) du 2° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'information mentionné au B du II de l'article L. 34-9-1 et, lorsqu'elle a été demandée, la simulation mentionnée au C du II du même article, sont mis à disposition des habitants de la commune où est située l'installation radioélectrique à exploiter ou devant faire l'objet d'une modification, au plus tard dix jours après sa communication au maire.

« L'établissement public de coopération intercommunale qui bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme assure cette mise à disposition dans les mêmes conditions.

« II.- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe par tout moyen les habitants des moyens mis à leur disposition pour formuler des observations sur le dossier d'information prévu au I.

« Le recueil des observations s'effectue par tout moyen dans un délai de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier aux habitants.»

Chapitre 2

Le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Article 2

Après le paragraphe 4 de la section 3 du chapitre I[er] du titre I[er] du livre II de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un paragraphe V intitulé : « Le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques » et comprenant deux articles R. 20-44-28-1 et R. 20-44-28-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 20-44-28-1.- I.- Le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques est composé :

« 1° de représentants des commissions parlementaires chargées de l'économie et du développement durable à l'Assemblée nationale et au Sénat ;

« 2° de représentants des associations d'élus locaux ;

« 3° de représentants des services des ministères chargés des communications électroniques, de l'environnement, de la santé et de la communication, des services des autorités et administrations affectataires de fréquences radioélectriques et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

« 4° de représentants des exploitants d'installations radioélectriques, des fournisseurs de services de communications électroniques et des utilisateurs professionnels et particuliers de ces services, ainsi que des équipementiers ;

« 5° des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, des associations d'usagers du système de santé et des fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Les associations et entreprises visées aux 2°, 4° et 5° sont désignées pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

« Les représentants visés aux 1° à 5° sont désignés conformément aux règles de fonctionnement des entités dont ils relèvent dans la limite de deux personnes pour chaque entité.

« Des experts ou des personnes ayant un intérêt particulier peuvent également être invités à participer aux réunions du comité de dialogue.

« II.- Le président du comité de dialogue est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé parmi les parlementaires.

« III.- La participation aux travaux et réunions du comité ne fait l'objet d'aucune rémunération ou indemnisation. »

« Art.- R. 20-44-28-2.- I.- Le président convoque les membres du comité de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques, désignés dans les conditions du I. de l'article R. 20-44-28-1, aux réunions dont il fixe l'ordre du jour sur proposition de l'Agence nationale des fréquences.

« Une question peut être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du comité de dialogue à la demande de l'un de ses membres si celui-ci en fait la demande au moins un mois avant la date de la prochaine de ses réunions.

« Le comité de dialogue se réunit au moins deux fois par an.

« L'Agence nationale des fréquences, qui assure le secrétariat du comité, met à disposition des membres l'ensemble des documents au moins deux semaines avant la date de la réunion par voie électronique.

« Elle rend publique une synthèse des travaux et des réunions du comité de dialogue.

« II.- Lorsque la complexité du sujet le justifie, une réunion technique peut être organisée par l'Agence nationale des fréquences à la demande du président à laquelle participe les seuls membres du comité intéressés ou leurs représentants. »

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ....

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal